

Fiche pratique

# RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué dans son article 76, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un régime public de retraite additionnelle obligatoire visant à prendre en compte une partie des primes et indemnités des fonctionnaires pour la constitution de leurs droits à retraite.

Ce régime est dénommé : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Le décret du 18 juin 2004 détermine à la fois :

- les droits et obligations des bénéficiaires du régime et de leurs employeurs ;
- les modalités d'administration du régime.

## Références juridiques :

- *Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites*
- *Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle dans la fonction publique (JO du 19 juin 2004) modifié par le Décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018 relatif à certaines modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique.*

## I. Les bénéficiaires

Ce sont les fonctionnaires (titulaires, stagiaires, détachés) cotisant au régime des pensions civiles ou militaires de retraite ou au régime de la CNRACL.

Les employeurs de la fonction publique territoriale sont automatiquement immatriculés à la RAFP dès lors qu'ils emploient un agent stagiaire, titulaire ou détaché.

Par conséquent, les fonctionnaires territoriaux non affiliables à la CNRACL du fait de leur nombre d'heures travaillées (< 28heures) cotisent au régime général et ne sont pas bénéficiaires de la RAFP.

### Les fonctionnaires en détachement

Les fonctionnaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite, ou du régime de la CNRACL, acquièrent des droits selon des modalités particulières. L'assiette de cotisation est constituée par la différence entre les éléments de rémunération de toute nature soumis à CSG, perçu par le bénéficiaire dans cette position, et le montant du traitement indiciaire, servant de base au versement de la retenue pour pension du régime dont il relève, dans la limite de 20 % de ce traitement.

## II. Les cotisations

### Les éléments de l'assiette :

L'assiette de cotisation est constituée par « les éléments de rémunération de toute nature perçus au cours de l'année civile de leurs employeurs par les bénéficiaires à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime de la CNRACL ».

Il s'agit donc bien de considérer la rémunération accessoire :

- Les primes et indemnités, le transfert prime-point ;
- Les heures supplémentaires ;
- Le supplément familial de traitement ;
- Les avantages en nature ;
- Les participations employeur.

Par conséquent, les éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RAFP résultent de la soustraction suivante :

Eléments de rémunération soumis à CSG <b>moins</b> Traitement indiciaire <b>moins</b> NBI = Eléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RAFP
--

L'assiette de cotisation est limitée à 20 % du traitement indiciaire brut annuel perçu au cours de l'année considérée.



*Exception : l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'achat (GIPA) n'entre pas dans la limite des 20 % (décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008).*

## **L'assiette est calculée selon la règle du « calcul mensuel cumulé glissant » :**

Le plafond de 20 % ne s'applique pas de façon indépendante à chacun des mois de l'année. Il s'applique à l'année entière pour tenir compte de l'irrégularité des primes. En conséquence, l'employeur doit calculer tous les mois le plafond cumulé depuis le début de l'année (soit 20% de tous les traitements payés). Il soustrait la part de l'assiette déjà consommée et obtient ainsi l'assiette disponible qui sert de plafond à la cotisation du mois en cours. Ce mode de calcul est prévu par l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004.

## **Cas des employeurs multiples**

Lorsque plusieurs employeurs sont susceptibles de cotiser à la RAFP pour un même agent, ils doivent se coordonner afin de respecter l'assiette de cotisations réglementaire plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire (TBI). Cette situation est expressément prévue par l'article 11 du décret du 18 juin 2004.

### Fonctionnement du système pendant l'année N

Tout employeur servant un traitement indiciaire assorti d'indemnités est tenu de cotiser au régime et d'appliquer la règle de "calcul mensuel cumulé glissant".

Tous les employeurs sont susceptibles de participer à la régularisation des cotisations si, à la fin de l'exercice, ils n'atteignent pas le plafond d'assiette de 20 % des traitements.

### Régularisation en début d'année N+1

A la fin de l'exercice, l'employeur principal (celui qui verse le traitement indiciaire le plus élevé en cas d'emplois concomitants, ou le dernier employeur en cas de mutation en cours d'année), centralise les éléments de calcul des autres employeurs dits « secondaires » (traitements, rémunérations accessoires, cotisations déjà versées).

Lorsque le plafond d'assiette de 20% du TBI est atteint avec les seuls éléments de rémunérations soumis à cotisations en N, aucune régularisation ne sera demandée aux employeurs n'ayant pas cotisé.

Si le plafond n'est pas atteint, l'employeur principal calcule le solde d'assiette disponible, notifie aux employeurs secondaires les montants à verser et informe le bénéficiaire de cette régularisation. La répartition du solde entre les employeurs secondaires est effectuée au prorata des rémunérations non cotisées.

Les employeurs secondaires mis à contribution au titre de la régularisation doivent :

- Effectuer leur versement auprès de l'établissement gestionnaire de la RAFP au plus tard le 15 mars N+1 ;
- Effectuer la déclaration individuelle pour chaque agent concerné à partir de l'espace personnalisé avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- Recouvrer, auprès de l'agent, par tout moyen à sa convenance, la part de cotisations salariales.

## Les taux de cotisations

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire (5 % pour chacun).

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur doit adresser à l'établissement public gestionnaire du régime de la RAFP une déclaration annuelle qui récapitule l'ensemble des cotisations versées pour chacun des bénéficiaires rémunérés.

Cette déclaration fait apparaître notamment le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés.

## III. Les droits des bénéficiaires

### Acquisition des droits

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées et la valeur d'acquisition du point. Cette dernière est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime en cours de constitution. Elle est indépendante de l'âge du cotisant.

### Ouverture des droits

Pour les fonctionnaires territoriaux, l'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge légal de départ à la retraite et aient été admis à la retraite au titre du régime de la CNRACL ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

### Liquidation des droits

- La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire
- La prestation est versée en principe sous forme d'une rente mensuelle. La périodicité de son versement est fonction de son montant et déterminée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire de la RAFP.
- Par ailleurs, lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un seuil de 5 125 points, la prestation est servie sous forme d'un capital.
- Les prestations RAFP, qu'elles soient versées sous forme de rente ou sous forme de capital sont soumises à l'impôt sur le revenu (cf. articles 163-0 et 163 bis II du code général des impôts).
- Les conjoints survivants ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire (ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès). En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.
- Chaque orphelin a droit également, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une prestation égale à 10% de la prestation. Toutefois, le total des sommes servies au conjoint et aux orphelins ne peut pas excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, c'est la prestation versée aux orphelins qui est réduite.

### Calcul de la rente mensuelle

Rente annuelle (brute) = Nombre de points x Coefficient de majoration (ce coefficient permet de moduler la rente mensuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP) x Valeur de service du point (déterminée tous les ans par le conseil d'administration)

Afin d'obtenir le montant de la rente mensuelle (brute), il convient de diviser le résultat obtenu ci-dessus par 12.

### Calcul du capital

Capital (brut) = Nombre de points x Coefficient de majoration x Valeur de service du point x Coefficient de conversion en capital (déterminé en fonction de l'âge, par rapport à la table d'espérance de vie).

## **IV. Un régime géré par l'ERAFP**

Ce régime est géré par un établissement public à caractère administratif, l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP), placé sous la tutelle de l'Etat.

Il est dirigé par un conseil d'administration composé de 19 membres, notamment, de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants.

Un président de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique est nommé parmi les membres du conseil d'administration

Cet établissement est géré par un directeur nommé par arrêté interministériel, après avis de la Caisse des dépôts.

Enfin, la gestion administrative du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est confiée à la Caisse des dépôts sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.